

Concept de la future fondation Tribunal du sport suisse

Version destinée au Parlement du sport



1. Contexte

1. Contexte (I)

Lors de sa séance du 1^{er} février 2023, le Conseil exécutif a décidé de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer un concept pour une future Chambre disciplinaire du sport suisse (= GT-CD). Le calendrier prévoit la finalisation du concept pour la mi-août 2023, puis une mise en consultation auprès des membres de Swiss Olympic. Lors de l'assemblée du mois de novembre 2023, le Parlement du sport devra alors statuer sur la future Chambre disciplinaire du sport suisse.

Le groupe de travail comprend les membres suivants:

- Swiss Olympic: Cornel Hollenstein (Président/Chef Etat-major de la direction) et Mark Ramseier (Chef Droit)
- Chambre disciplinaire: Carl-Gustav Mez (Président) et Alix de Courten (Vice-présidente)
- Office fédéral du sport: Markus Feller (Responsable du domaine partiel Affaires internationales, éthique et sécurité)
- Fondation Swiss Sport Integrity: Markus Pfisterer (Responsable des manquements à éthique)
- Fédérations sportives: Sandra Wiedmer (Directrice de la Fédération Suisse des Sports Equestres)
- Valentina Lavagno (procureure fédérale, membre de la Commission d'éthique de la Fédération Suisse de Gymnastique, ancienne membre du cadre national de gymnastique rythmique)
- Fritz Aebi (ancien juge en chef à Berne, président de la commission d'examen pour la formation des entraîneurs, ancien membre du Conseil exécutif de Swiss Olympic)
- Stephan Netzle (partenaire de TIMES Attorneys à Zurich, ancien Vice-président de Swiss Olympic)

1. Contexte (II)

Le 25 janvier 2023, le Conseil fédéral a approuvé la modification de l'ordonnance sur l'encouragement du sport (articles 72c et suivants), qui contient notamment des directives relatives à l'organisation de la Chambre disciplinaire. La mise en œuvre de ces directives a été fixée dans la convention de prestations entre l'Office fédéral du sport (OFSP) et Swiss Olympic du 20 février 2023. Conformément à la convention de prestations, Swiss Olympic doit remplir l'obligation suivante d'ici fin 2023:

Objectif	Prestations et critères	Indicateurs
Elaboration d'un concept pour une nouvelle Chambre disciplinaire du sport suisse	Swiss Olympic élabore un concept pour l'organisation et le soutien de l'organe disciplinaire du sport suisse. Il tient compte <ul style="list-style-type: none">– de l'indépendance nécessaire de cet organe– de la charge supplémentaire liée au statut éthique de Swiss Olympic.– des directives découlant des bases légales de la Confédération et du projet d'éthique commun de l'OFSP et de Swiss Olympic.	Le rapport et le concept sur la future structure de l'organe disciplinaire pour le sport suisse sont disponibles au plus tard fin 2023.

2. Situation actuelle

Chambre disciplinaire du sport suisse

- L'actuelle Chambre disciplinaire du sport suisse est un organe de Swiss Olympic, au sens de l'art. 7 des Statuts, et se compose d'un(e) Président(e), de trois Vice-président(e)s et d'au maximum seize membres élus par le Parlement du sport pour une durée de mandat de quatre ans (rééligibles sans restriction).
- Actuellement, il s'agit des personnes suivantes:

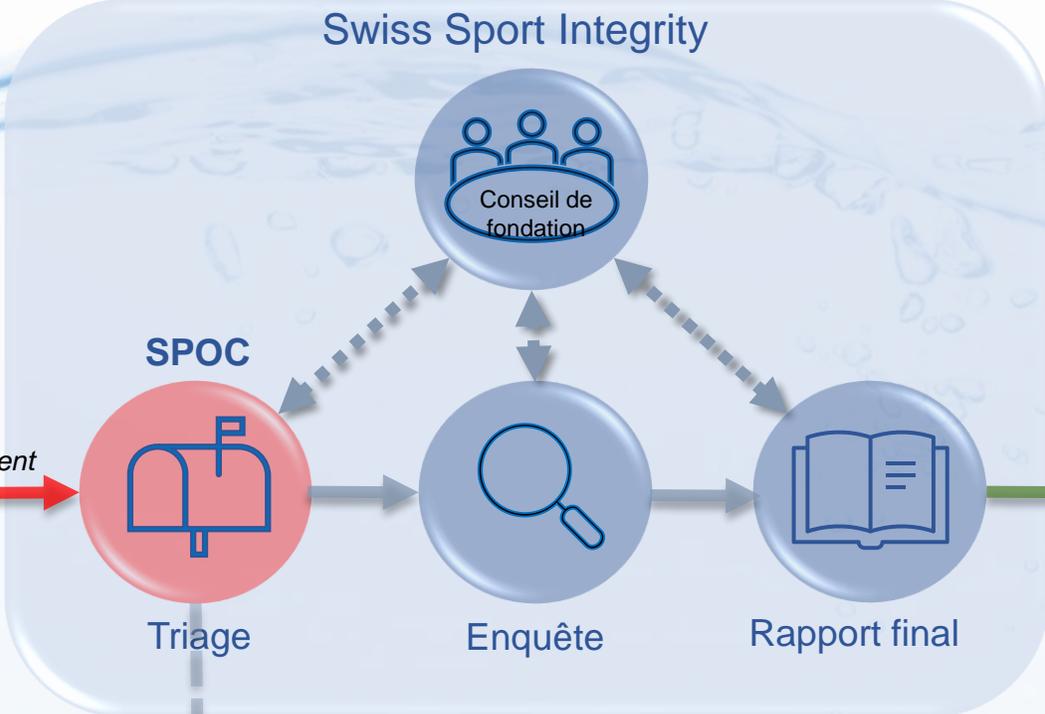
Carl Gustav Mez, Président (2002-2026)
<u>Chambre germanophone:</u>
Benvenuto Savoldelli, vice-président (2002-2026)
Martin Ingold (2002-2024)
Daniel Mägerle (2022-2024)
Regula Masanti-Müller (2002-2026)
Christian Meier (2022-2024)
Markus Natsch (2004-2018 secrétaire/ 2019-2026 membre)
Jean François Reymond (2002-2026)
Hans Roth (2002-2026)
Yael Nadja Strub (2023-2026)
Rolf Walser (2002-2026)
<u>Chambre francophone:</u>
Alix de Courten, vice-présidente (2021-2024)
Fabien Mingard (2012-2024)
Laurent Rivier (2002-2024)
François Vouilloz (2002-2024)
<u>Chambre italophone:</u>
Henry M. Peter, vice-président (2002-2024)
Andrea Fioravanti (2022-2024)
Peter Jenoure (2002-2026)
Reto Pezzoli (2012-2024)
Claudio Sulser (2002-2024)

Organisation actuelle



Signalement

Signalement



Swiss Sport Integrity

Conseil de fondation

SPOC



Triage



Enquête



Rapport final



Chambre disciplinaire



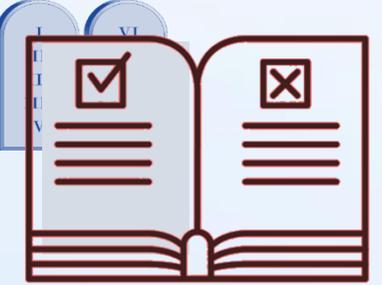
Décision

Contestation

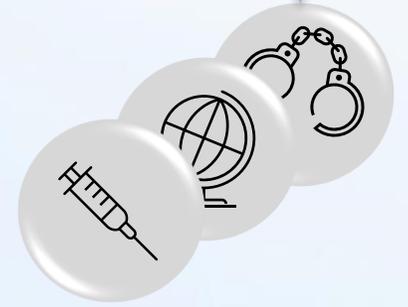


Vérification

Charte d'éthique



Statuts en matière d'éthique



3. Situation visée

3.1 Attentes du groupe de travail vis-à-vis de la future Chambre disciplinaire

- L'institution doit continuer à évoluer, notamment au niveau de son personnel, pour pouvoir gérer les nouvelles exigences en matière d'éthique, sans pour autant négliger les bonnes pratiques dans le domaine du dopage.
- La future CD assume un rôle de pionnière à l'échelon mondial et se distingue par ses décisions rapides et efficaces, mais néanmoins hautement qualitatives. Ce faisant, elle tient également compte du fait qu'une accusation et l'enquête qui en découle constituent une situation pénible pour les personnes impliquées qui ne doit pas durer plus que nécessaire grâce à une clôture rapide de la procédure.
- Grâce à ses connaissances spécialisées, la CD alimente la jurisprudence en matière d'éthique, précisant ainsi les contours des comportements éthiquement corrects.
- Les exigences de l'OESp et de la convention de prestations relatives à la CD doivent être remplies.
- La CD doit être perçue comme une institution reconnue et solide dans le système sportif suisse et inspirer une grande confiance.

3.2 Buts de la révision

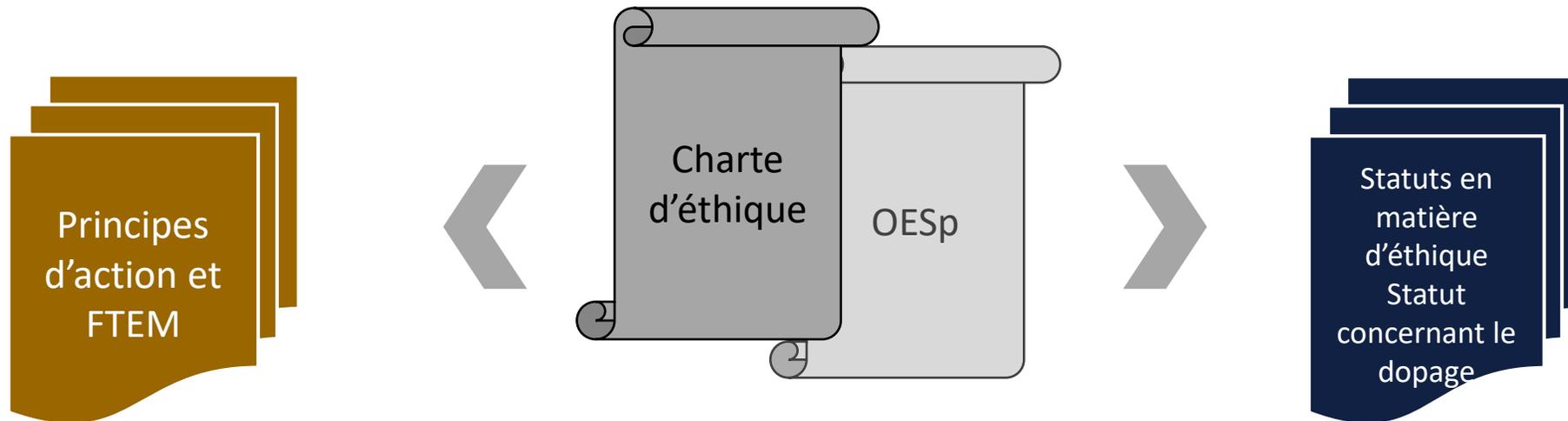
1. Professionnalisation du case management.
2. Gestion de la charge de travail supplémentaire à la suite de l'attribution de la compétence en matière d'éthique à la CD.
3. Réduction de la durée de la procédure.
4. Renforcement de l'indépendance (surtout dans la perception de l'opinion publique).
5. Maintien de la qualité de la jurisprudence.
6. Réexamen limité des décisions de la CD par un tribunal de droit commun suisse.

3.3 Structure/organisation future

Le groupe de travail a analysé/étudié divers modèles pour la structure/l'organisation de la future Chambre disciplinaire:

1. Adaptations organisationnelles de la CD actuelle en tant qu'organe indépendant conformément à l'art. 7 des Statuts de Swiss Olympic.
 2. Création d'une association selon l'art. 60 ss. CC.
 3. Création d'une fondation selon l'art. 80 ss. CC.
 4. Autres formes de sociétés.
- Après avoir considéré tous les avantages et les inconvénients, le groupe de travail conclut que la Chambre disciplinaire du sport suisse doit à l'avenir être gérée comme une **fondation nationale indépendante**. Le GT s'accorde à dire que l'indépendance requise ne nécessiterait en principe pas une autonomisation juridique, mais que, d'un point de vue extérieur, une fondation serait plus facilement perçue comme indépendante. Selon le GT, l'indépendance de la CD ne pose pas de défi particulier en matière de personnel.

Protéger les personnes dans le sport



Prévention:
obligatoire et
coordonnée

SOA, OFSPO, cantons,
organisations sportives

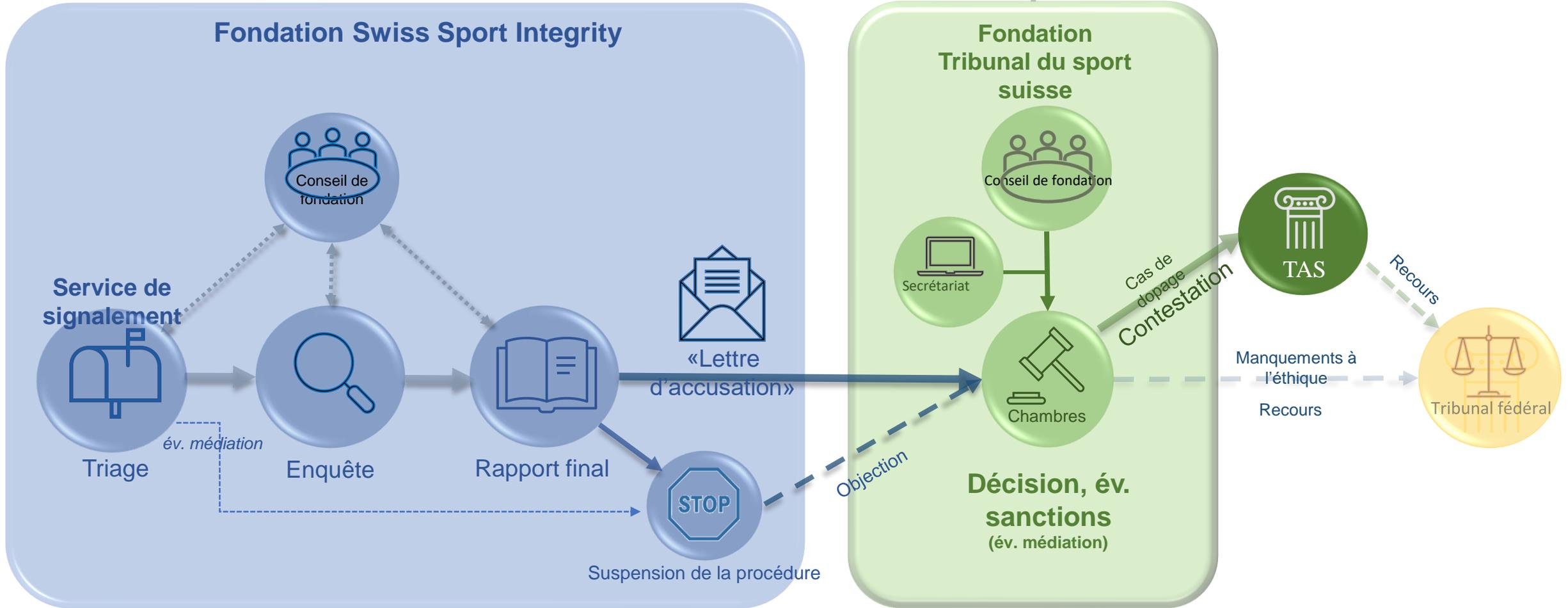
Promotion:
*meilleure performance,
mais...*

SOA, OFSPO, cantons,
organisations sportives

Intervention:
*indépendante et
compétente*

Swiss Sport Integrity
Fondation Tribunal du sport suisse

Organisation de la CD comme un («véritable») tribunal arbitral indépendant



Déroulement de la procédure (I)

SSI

SSI reçoit des signalements de manquements présumés à l'éthique, mène des enquêtes et rédige un rapport final. S'il constate une violation probable des Statuts en matière d'éthique, il envoie le rapport final à la CD, accompagné d'une «lettre d'accusation» ou d'une notification d'arbitrage. Si SSI conclut qu'il n'y a pas eu de violation des Statuts en matière d'éthique, il prononce une ordonnance de non-lieu. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la CD.

CD

La CD reçoit la lettre d'accusation ou la notification d'arbitrage, ouvre une procédure d'arbitrage et en informe la partie soupçonnée. La procédure d'arbitrage se déroule conformément au règlement de procédure de la CD et se termine par la constatation que la personne soupçonnée a violé ou non les Statuts en matière d'éthique. Dans le premier cas, la CD prononce une sanction. La décision de la CD ne peut plus être contestée, à l'exception des cas de dopage.

Cas de dopage

Si la décision de la CD concerne une éventuelle violation du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, cette décision peut être contestée devant le TAS. Cette possibilité découle obligatoirement du CMA et du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic.

Recours auprès du Tribunal fédéral

Les sentences arbitrales peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral pour des raisons prévues par la loi. Cela permet de garantir le respect des exigences minimales d'une procédure d'arbitrage indépendante et impartiale, tout en préservant les droits des parties. En revanche, le Tribunal fédéral ne peut pas examiner le contenu des sentences arbitrales.

Déroulement de la procédure (II)

«Ordonnance pénale» ou «procédure sans audition»

La CD doit pouvoir, dans certaines circonstances, mettre en œuvre une procédure simplifiée, par exemple si la personne soupçonnée reconnaît le reproche d'un manquement à l'éthique et est d'accord avec la sanction proposée. Les experts recommandent d'attribuer cette compétence à la CD et non à SSI. Il convient toutefois de prévoir un droit de recours contre de telles décisions afin d'éviter les abus.

Médiation

SSI et la CD proposent de prévoir le recours à la médiation. Aujourd'hui déjà, SSI offre la possibilité d'aider à trouver une solution à l'amiable au problème qui a donné lieu à la notification (art. 5.2, al. 2). En outre, une médiation en tant que moyen de règlement alternatif des litiges doit également être de la compétence de la CD une fois le rapport final disponible. Les détails de la procédure de médiation seraient à régler dans le règlement de procédure de la CD. Il convient de rappeler qu'une procédure de médiation ne devrait être dirigée que par des personnes formées à cet effet.

Remarques complémentaires sur la variante de fondation proposée

Nom de la fondation

La future fondation doit être créée sous le nom «**Fondation Tribunal du sport suisse**». Le nouveau nom peut contribuer à clarifier auprès du public le repositionnement de la CD en tant que véritable tribunal arbitral.

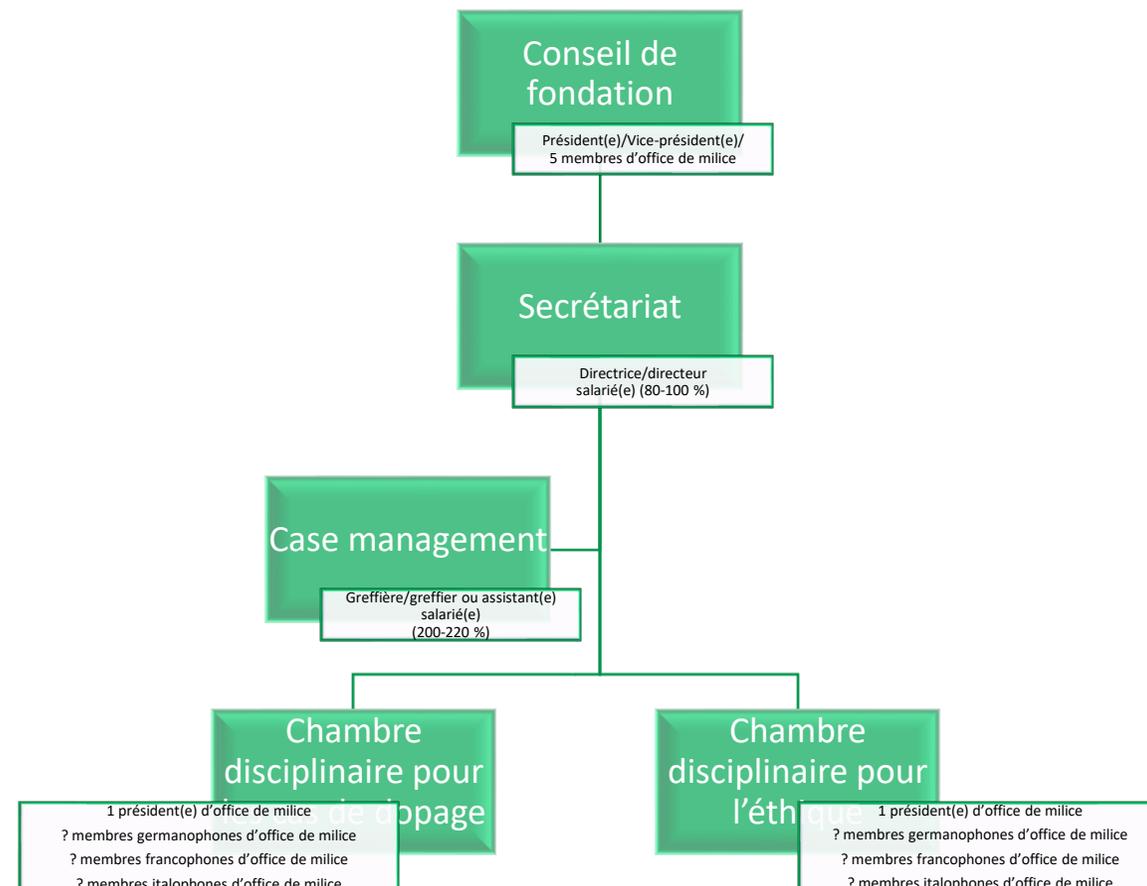
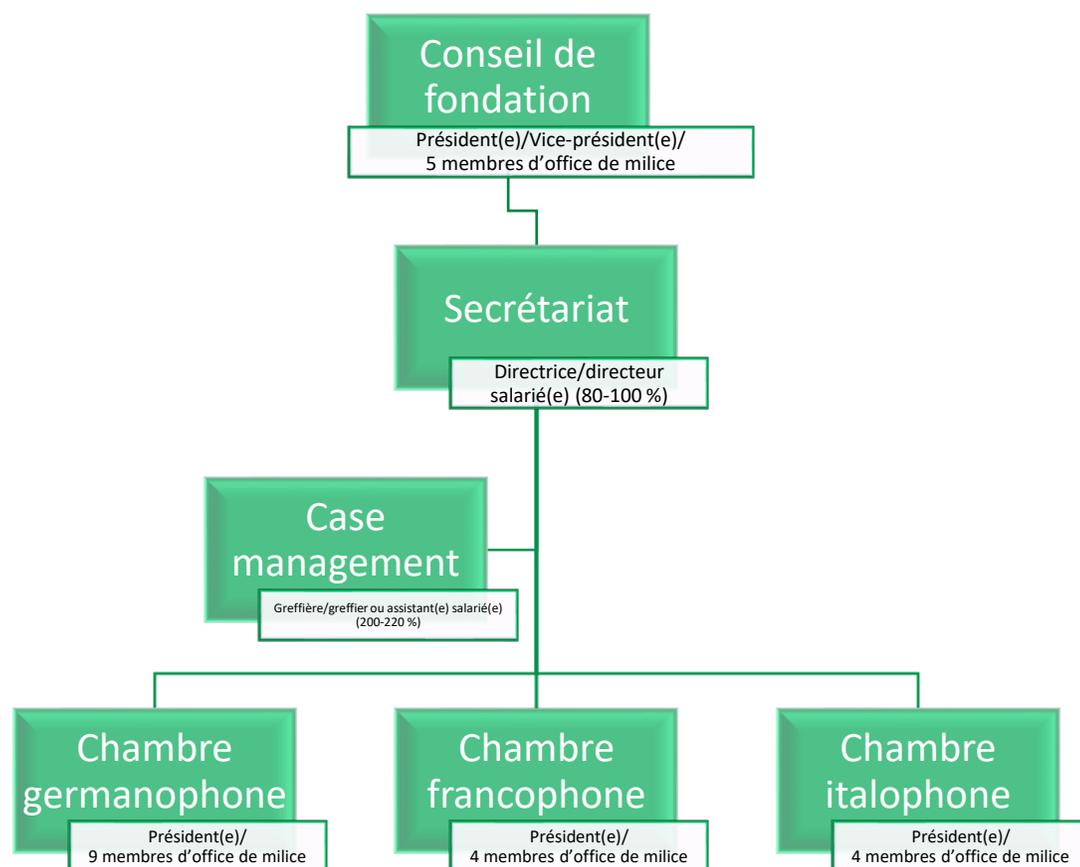
Elections du Conseil de fondation

Même si dans le cadre du renouvellement du Conseil de fondation, une cooptation serait par exemple envisageable, le GT privilégie une élection du Conseil de fondation (sept personnes) par le Parlement du sport, à l'instar de la procédure d'élection du Conseil de fondation de SSI. Un droit de proposition pour une représentation des athlètes au sein du Conseil de fondation doit être accordé à la Swiss Olympic Athletes Commission et une représentation des entraîneurs au sein du Conseil de fondation doit être accordée à la future Swiss Olympic Coaches Commission. Swiss Olympic elle-même doit renoncer à un droit de proposition (comme Swiss Olympic le fait pour SSI). Dans l'esprit de la nouvelle ordonnance sur l'encouragement du sport, il convient de régler la limitation de la durée des mandats (max. 12 ans, comme pour le Conseil exécutif et le Conseil de fondation de SSI), ainsi que la représentation équilibrée des sexes (min. 40%) et la limite d'âge (max. 70 ans).

Nomination des juges

Contrairement aux dispositions actuelles, la nomination des juges, sur demande de la CD, ne doit plus être confiée au Parlement du sport, mais relever de la compétence du Conseil de fondation. En outre, à l'avenir, dans l'esprit de la nouvelle ordonnance sur l'encouragement du sport, il convient également de régler la limitation de la durée des mandats (max. 12 ans, comme pour le Conseil exécutif et le Conseil de fondation de SSI), ainsi que la représentation équilibrée des sexes (min. 40%) et la limite d'âge (max. 70 ans).

Structure organisationnelle de la future fondation



Le GT-CD propose deux modèles pour la structure organisationnelle de la future fondation. La décision revient au Conseil de fondation.

Tâches/compétences (I)

Tâches/compétences du Conseil de fondation

De par sa fonction en tant qu'organe suprême de la fondation, le Conseil de fondation assume la (haute) direction de la fondation. Le Conseil doit assurer une organisation fonctionnelle dans le cadre des exigences du fondateur (art. 83 CC), désigner un organe de révision (art. 83B §1 CC), confier la direction de la fondation à des personnes de confiance et régler le droit de signature.

Le Conseil de fondation assume notamment les tâches/compétences spécifiques suivantes:

- élit les juges;
- supervise les activités des juges;
- tranche les procédures de recours et de récusation des juges;
- édicte le règlement d'organisation et le règlement de procédure;
- conclut des conventions de prestations;
- publie un rapport d'activité annuel;
- supervise la directrice/le directeur.

Tâches/compétences (II)

Tâches/compétences spécifiques de de la Direction

- Désigne pour chaque cas un tribunal arbitral, en concertation avec les présidents des chambres.
- Examine les décisions des tribunaux arbitraux sur le plan de la forme et de la langue («scrutinity»).
- Communique les jugements aux médias et au public et informe les parties prenantes pertinentes.

Tâches/compétences spécifiques du Président des chambres

- Gère la procédure relative à un cas concret et communique les instructions correspondantes au secrétariat.
- Ordonne des mesures provisoires ou tranche les oppositions contre des mesures provisoires adoptées par SSI.

Coûts de la Chambre disciplinaire du sport suisse jusqu'ici

- Ces dernières années, pour Swiss Olympic, les frais de la CD s'élevaient à: 2020 => CHF 90 722 / 2021 => 95 179 CHF / 2022 => CHF 220 654
- Pour l'année 2023, le Parlement du sport a voté un budget de CHF 250 000.

Futurs coûts d'exploitation de la fondation

- Les coûts initiaux pour constituer la fondation sont couverts grâce au soutien financier extraordinaire conformément à la convention de prestations avec l'OFSPD et au budget accru de 2023.
- Les frais pour le fonctionnement futur de la fondation, avec un secrétariat de trois équivalents temps plein et un système de milice pour les juges d'environ 25 à 35 personnes, sont estimés à quelque CHF 750 000 par an, ce qui représente une augmentation d'environ un demi-million de francs suisses par rapport aux dépenses actuelles (remarque: Peu importe que la CD soit gérée en tant que fondation ou en tant qu'organe de Swiss Olympic à l'avenir, des ressources financières supplémentaires devront être mises à disposition à l'avenir pour professionnaliser le case management). Les coûts comprennent les postes suivants:

Dépenses pour...	CHF
Conseil de fondation	30 000
Secrétariat: charges de personnel (3 ETP)	450 000
Secrétariat: dépenses en matériel	120 000
Système de milice pour les juges: indemnisation	150 000

- Frais uniques supplémentaires: En tant que fondatrice, Swiss Olympic dédie à la future fondation un capital de fondation d'un montant de CHF 50 000 (comme pour la création de la Fondation Antidoping Suisse).

4. Mesures à prendre

4.1 Adaptation des Statuts de Swiss Olympic (I)

Statuts actuels de Swiss Olympic: art. 7

7 Disziplinarkammer des Schweizer Sports

7.1 Zusammensetzung

¹Die Disziplinarkammer des Schweizer Sports wird vom Sportparlament eingesetzt und ist von allen anderen Organen von Swiss Olympic unabhängig.

²Sie setzt sich aus einem oder einer Präsident*in, drei Vizepräsident*innen und maximal 16 weiteren Mitgliedern sowie bis zu zehn Suppleant*innen zusammen.

³Der oder die Präsident*in und die Vizepräsident*innen müssen die drei Amtssprachen repräsentieren (je ein oder eine Vertreter*in der drei Amtssprachen) und über einen juristischen Hochschulabschluss oder ein kantonales Anwaltspatent verfügen. Die übrigen Mitglieder müssen über einschlägige Fachkenntnisse verfügen.

7.2 Amtsdauer

Die Amtsdauer der Mitglieder der Disziplinarkammer des Schweizer Sports beträgt vier Jahre. Je die Hälfte der Mitglieder sowie mindestens ein oder eine Präsident*in/Vizepräsident*in gelangen nach zwei Jahren zur Wiederwahl.

7.3 Aufgaben und Kompetenzen

¹Die Disziplinarkammer des Schweizer Sports ist zuständig für Dopingfälle, die ihr von den nationalen und internationalen Stellen zur Beurteilung unterbreitet werden, sowie für die Beurteilung von Fällen, die ihr durch Swiss Sport Integrity bezüglich potenzieller Verstöße gegen das Ethik-Statut des Schweizer Sports angetragen werden. Einzelheiten sind im Doping-Statut und in den entsprechenden Reglementen sowie im Ethik-Statut des Schweizer Sports und den entsprechenden Reglementen festzulegen. Im Rahmen dieser Bestimmungen arbeitet sie selbstständig.

²Sie erlässt die anwendbaren Verfahrensreglemente.

³Sie verfügt über ein eigenes Budget.

⁴Sie erstattet dem Sportparlament jährlich Bericht über ihre Tätigkeit und die Verwendung der Mittel.

⁵Sie schlägt dem Sportparlament die Personen für die Wahl in die Disziplinarkammer des Schweizer Sports vor.

Proposition de modification

L'actuel article 7 «Chambre disciplinaire du sport suisse» peut être supprimé. Les Statuts de Swiss Olympic peuvent être adaptés comme suit, à l'instar des Statuts de la Fondation Swiss Sport Integrity:

Art. 1.2 But

¹⁰ Les sanctions applicables aux violations potentielles du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique relèvent de la compétence de la Fondation Tribunal du sport suisse. Cette fondation est compétente pour évaluer les cas de dopage qui lui sont soumis par les services nationaux et internationaux, ainsi que les cas qui lui sont transmis par Swiss Sport Integrity concernant de potentielles violations des Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Swiss Olympic conclut une convention de prestations avec la fondation pour régler les modalités de l'élaboration de rapport et des éventuels paiements de contributions.

Art. 4.2 Attributions et compétences

²b) Elections:

~~- du Président ou de la Présidente ainsi que des membres de la Chambre disciplinaire du sport suisse~~

- du Président ou de la Présidente ainsi que des membres du Conseil de fondation de la Chambre disciplinaire du sport suisse. Conformément à l'acte de fondation, la Swiss Olympic Athletes Commission et la Coaches Commission ont le droit de proposer chacune au Parlement du sport une personne candidate à l'élection au sein du Conseil de fondation, tandis que les autres membres du Conseil de fondation sont proposés au Parlement du sport par la fondation. Ne sont pas éligibles: a) les membres de comité directeur et le personnel des fédérations sportives nationales et des organisations partenaires ainsi que b) les membres de la Chambre disciplinaire.

4.1 Adaptation des Statuts de Swiss Olympic (II)

Statuts actuels de Swiss Olympic: art. 7

3 Organisation

3.1 Organe

Die Organe von Swiss Olympic sind:

- a) das Sportparlament;
- b) die Verbandsleitungskonferenz (VLK);
- c) der Exekutivrat;
- d) die Disziplinarkammer des Schweizer Sports;
- e) die Revisionsstelle.

4 Sportparlament

4.1 Zusammensetzung

¹ Das Sportparlament setzt sich aus den folgenden stimmberechtigten Mitgliedern zusammen:

- a) den Delegierten der nationalen Sportverbände;
- b) den Delegierten der Partnerorganisationen;
- c) den schweizerischen IOC-Mitgliedern;
- d) den Athletenvertreter*innen.

² Ohne Stimmrecht nehmen an den Beratungen des Sportparlaments teil:

- a) die gewählten Mitglieder des Exekutivrats;
- b) die Ehrenmitglieder;
- c) der oder die Vorsitzende der Disziplinarkammer Schweizer Sports;
- d) weitere Personen gemäss Organisationsreglement;
- e) Gäste.

5 Verbandsleitungskonferenz (VLK)

5.1 Zusammensetzung

¹ Die Verbandsleitungskonferenz setzt sich aus den Präsident*innen und Geschäftsführer*innen der nationalen Sportverbände bzw. ihren Vertreter*innen zusammen.

² Ohne Stimmrecht nehmen an den Beratungen der Verbandsleitungskonferenz teil:

- a) die gewählten Mitglieder des Exekutivrats;
- b) der oder die Vorsitzende der Disziplinarkammer des Schweizer Sports;
- c) weitere Personen gemäss Organisationsreglement.

Proposition de modification

3 Organisation

3.1 Organe

Die Organe von Swiss Olympic sind:

- a) das Sportparlament;
- b) die Verbandsleitungskonferenz (VLK);
- c) der Exekutivrat;
- ~~d) die Disziplinarkammer des Schweizer Sports;~~
- e) die Revisionsstelle.

4 Sportparlament

4.1 Zusammensetzung

¹ Das Sportparlament setzt sich aus den folgenden stimmberechtigten Mitgliedern zusammen:

- a) den Delegierten der nationalen Sportverbände;
- b) den Delegierten der Partnerorganisationen;
- c) den schweizerischen IOC-Mitgliedern;
- d) den Athletenvertreter*innen.

² Ohne Stimmrecht nehmen an den Beratungen des Sportparlaments teil:

- a) die gewählten Mitglieder des Exekutivrats;
- b) die Ehrenmitglieder;
- ~~c) der oder die Vorsitzende der Disziplinarkammer Schweizer Sports;~~
- d) weitere Personen gemäss Organisationsreglement;
- e) Gäste.

5 Verbandsleitungskonferenz (VLK)

5.1 Zusammensetzung

¹ Die Verbandsleitungskonferenz setzt sich aus den Präsident*innen und Geschäftsführer*innen der nationalen Sportverbände bzw. ihren Vertreter*innen zusammen.

² Ohne Stimmrecht nehmen an den Beratungen der Verbandsleitungskonferenz teil:

- a) die gewählten Mitglieder des Exekutivrats;
- ~~b) der oder die Vorsitzende der Disziplinarkammer des Schweizer Sports;~~
- c) weitere Personen gemäss Organisationsreglement.

4.1 Adaptation des Statuts de Swiss Olympic (III)

Statuts actuels de Swiss Olympic: art. 11

11. Arbitrage

¹ Les litiges entre membres ou entre les membres et Swiss Olympic portant sur les Statuts et les Règlements ou les obligations financières envers Swiss Olympic sont soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.

² Le tribunal arbitral compétent est le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne.

³ Les prescriptions de procédure du TAS (Code de l'arbitrage en matière de sport) s'appliquent. Le délai d'appel est de 30 jours.

Proposition de modification

11 Arbitrage

¹ La fondation Tribunal du sport suisse à Berne statue sur les litiges mentionnés à l'art. 1.2 en tant que tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires. Le règlement concernant la procédure devant la Chambre disciplinaire du sport suisse s'applique à cet égard.

² La Fondation Tribunal du sport suisse statue en principe également sur les procédures non encore clôturées en lien avec le Statut concernant le dopage ou les Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic, pour lesquelles la Chambre disciplinaire du sport suisse était compétente avant la création de ladite fondation. Les détails et les éventuelles exceptions à ce principe sont réglés par les règlements de procédure correspondants.

³ Le Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne (TAS) statue en tant que tribunal arbitral, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, sur les litiges entre membres ou entre les membres de Swiss Olympic portant sur les Statuts et les Règlements ou les obligations financières envers Swiss Olympic. Les litiges couverts par l'al. 1 sont exclus de cette disposition. Les prescriptions de procédure du TAS (Code de l'arbitrage en matière de sport) s'appliquent. Le délai d'appel est de 30 jours.

4.2 Création de la Fondation Tribunal du sport suisse



Le groupe de travail estime qu'après avoir reçu le feu vert du Parlement du sport, six mois seront nécessaires pour créer la nouvelle Fondation «Tribunal du sport suisse» et pouvoir l'inscrire au registre du commerce. En conséquence, la date du 1^{er} juillet 2024 semble la première date réaliste.

Pour créer la fondation, Swiss Olympic doit mandater un spécialiste externe afin d'élaborer les bases suivantes:

- Nouveau: acte de fondation (= statuts) avec inscription au registre du commerce
- Nouveau: règlement de la fondation (règlement d'organisation)
- Remaniement: règlement de procédure CD

4.3 Recherche de personnes pour le Conseil de fondation

- Le 24 novembre 2023, le Parlement du sport sera le premier à devoir décider si la Chambre disciplinaire du sport suisse sera organisée à l'avenir sous forme de fondation. S'il approuve ce projet, le Parlement du sport devra déléguer au Conseil exécutif la tâche, dans un deuxième temps, d'élire un Conseil de fondation initial jusqu'à fin 2024 ou jusqu'au Parlement du sport 2024 et de le mandater pour qu'il élabore la structure organisationnelle de manière à ce que la fondation puisse débiter ses activités opérationnelles à la date de création prévue, soit le 1^{er} juillet 2024.
- Il incombe au Conseil exécutif de Swiss Olympic de trouver les personnes appropriées pour siéger au Conseil de fondation initial. Conformément au règlement d'organisation, la préparation est déléguée au comité des rémunérations, du personnel et des nominations.

Planning

Quoi	Qui	Quand
<ul style="list-style-type: none"> Présentation/discussion du concept lors d'une table ronde avec les représentants des fédérations 	Présidents et présidentes / directeurs et directrices, et autres représentants et représentantes des fédérations	09.11.2023
<ul style="list-style-type: none"> Approbation de la future forme d'organisation «fondation» et délégation de l'élection du Conseil de fondation au Conseil exécutif 	Parlement du sport	24.11.2023
<ul style="list-style-type: none"> Recherche de personnes appropriées pour le Conseil de fondation initial 	Comité chargé des rémunérations, du personnel et des nominations=> CE	25.11.2023 – 31.01.2024
<ul style="list-style-type: none"> Elections du Conseil de fondation initial 	Conseil exécutif	07.02.2024
<ul style="list-style-type: none"> Travaux préparatoires pour la création de la fondation: acte de fondation/règlement de la fondation/règlement de procédure/mise en place du secrétariat avec engagement d'une direction et des autres membres du personnel. 	Conseil de fondation	15.02.2024 – 30.06.2024
<ul style="list-style-type: none"> Création de la Fondation Tribunal du sport suisse Début officiel des activités opérationnelles. 	Conseil de fondation Direction	01.07.2024
<ul style="list-style-type: none"> Elections générales chez Swiss Olympic pour la durée du mandat 01.01.2025-31.12.2028, y compris le Conseil de fondation du Tribunal du sport suisse 	Parlement du sport	22.11.2024